

# COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

**JEUDI 11 DECEMBRE 2025**

*Commune de Bernières-sur-Mer*

**Département du Calvados**

**Présents** : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT, Monsieur BRIAS

**Absents** : Monsieur GODEL a donné pouvoir à Monsieur ENGEL, Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL, Madame MOULIN.

**Secrétaire de séance** : Madame LEMOINE

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 NOVEMBRE 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2025.

**Vote : POUR 14**

## N°25 – 090 : CESSION DU CLOS DU PAVILLON

Par délibération n°25-002 du 23 janvier 2025, le conseil municipal a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour un portage sur 5 ans des parcelles AH 531, AH 532 et AH 566, d'une superficie de 26 277m<sup>2</sup>.

Le 7 mars 2025, le conseil d'administration de l'EPFN a décidé d'acquérir les différentes parcelles pour une enveloppe fixée à 1 200 000€HT, et par délibération n° 25-032 du 24 avril 2025, le conseil autorise la signature de la convention.

L'EPFN s'est porté acquéreur des parcelles devant notaire le 8 juillet 2025, ce qui a permis à la commune de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) après avis favorable du conseil municipal en date du 17 juillet 2025(délibération n° 25-06).

Après une communication sur le site de l'UAMC du 21 juillet au 15 octobre 2025, 5 sociétés ont présenté un projet.

Lors de la commission plénière du 16 octobre 2025, les élus après analyse des offres, ont retenu 3 offres pour une audition.

Le 15 novembre 2025, la commission plénière a auditionné les 3 offres retenues.

Le 29 novembre 2025, la commission Finances-Patrimoine, a choisi l'offre de VINCI pour les raisons suivantes :

- Proposition respectant le volume de logements demandés (plus faible densité, 56 logements maximum),
- L'emprise foncière : achat de 19 900m<sup>2</sup> (reste donc une réserve foncière publique d'environ 6100m<sup>2</sup>), restitution ensuite de 9 550m<sup>2</sup>,
- Proportion plus grande laissée aux espaces verts, et moindre artificialisation,
- Proposition financière la plus intéressante pour la commune : 1 560 000€ TTC,
- Partenaires identifiés (bailleur social, paysagiste, architecte, prestataire pour la micro-forêt, prestataire pour consolidation du mur),

- Prix de cession aux futurs acheteurs le plus accessible : 3775€ / m<sup>2</sup>. Si hausse à 4000€, complément de prix pour la commune à hauteur de 70%.

Monsieur MAROIS de la société Vinci vous présente sommairement le projet.

La suite de la procédure se déroulera ainsi :

1. Signature de la promesse unilatérale de vente ;
2. Instruction du Permis de construire valant division ;
3. Signature de la cession de l'EPFN en faveur de la commune ;
4. Signature de la cession de la commune en faveur de VINCI.

Monsieur VIGNANCOUR demande que les éléments suivants apparaissent dans la délibération :

1. Prise en charge du mur par AIRE,
2. Le prix,
3. Le nombre maximum de logements – 56 logements + ou – 5%.

Au vu de ces éléments,

Le conseil municipal

- prend acte de la présentation du projet Le clos du Pavillon.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente

**Vote : POUR : 14**

## **N°25 – 091 TRANSFERT DE LA COMPETENCE HABITAT**

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, la politique habitat est en principe sous la responsabilité des communes du territoire. Certaines d'entre elles, comme Douvres-la-Délivrande et Bernières-sur-Mer, ont instauré un permis de louer, et Bernières-sur-Mer encadre la location des meublés de tourisme.

De son côté, la communauté de communes contribue au financement du service public de rénovation de l'habitat, France Rénov', en partenariat avec l'État et les collectivités locales.

Dans le cadre du programme national Petites villes de demain, Cœur de Nacre a conduit une étude préalable portant sur l'habitat, réalisée par l'agence VILLES VIVANTES. Les conclusions de cette étude prospective ont été présentées en septembre 2024 aux élus du territoire et aux partenaires de la collectivité. Ce travail a permis de cibler les leviers d'action de la collectivité en matière d'habitat.

En 2025, un groupe de travail a eu pour mission de concrétiser les conclusions de cette démarche en préparant le transfert de la compétence habitat à la communauté de communes. Ce groupe de travail s'est réuni trois fois en 2025, puis a présenté le résultat de sa réflexion en Bureau communautaire élargi le 15 septembre 2025. Il a été proposé que la compétence habitat, portée par la communauté de communes, s'organise en quatre orientations majeures, déclinées en actions opérationnelles.

Ces actions sont les suivantes :

- Service France Rénov' : rénovation énergétique, et adaptation des logements pour répondre aux enjeux du vieillissement,
- Permis de louer : lutte contre l'habitat indigne
- Régulation des meublés de tourisme (application de la loi du 19 novembre 2024 dite loi Le Meur)
- Définition d'un plan d'actions pour répondre aux besoins des publics spécifiques (saisonniers et jeunes travailleurs...).

- Animation de la politique locale de l'habitat : moyens humains et financiers affectés à la compétence

Le budget prévisionnel des actions mentionnées représente un total estimé de 170 000 € incluant notamment le financement d'un poste de chargé de mission.

Les recettes prévisionnelles portent la contribution de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat), à 40.000 €.

Le reste à charge pour Cœur de Nacre est donc estimé à 130 000 €. La disposition de cette somme nécessite une révision de l'attribution de compensation des communes sur la base d'un montant de 4,32 € / habitant DGF (30 081 habitants pour Cœur de Nacre).

Afin de permettre à Cœur de Nacre de mener des actions cohérentes et adaptées à son territoire, il est nécessaire de modifier les statuts de Cœur de Nacre pour intégrer la compétence habitat :

- « Elaboration et mise en œuvre d'un Programme local de l'habitat
- Pilotage et soutien aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés
- Actions de prévention et de conseil sur la lutte contre l'habitat indigne et la régulation des meublés de tourisme
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées ou en situation d'urgence »

Monsieur BLAIZOT veut confirmation que cela revient environ à 13.000€ pour la commune.

Monsieur le maire répond que oui, selon la règle de calcul convenue, à savoir la population DGF. La commune aura toujours le même engagement financier, même si les dépenses du service augmentent dans le temps.

Madame CARPENTIER demande si une autre délibération pourra augmenter les coûts

Monsieur le maire répond que ce n'est pas la coutume, la CLECT estime un coût au moment du transfert de la compétence. Le transfert permet d'étendre le périmètre d'action.

Monsieur BLAIZOT confirme que cela sécurisera la mise en place d'appartements loués en meublés de tourisme.

Madame LEMOINE précise que la gestion des logements d'urgence est incluse dans le transfert.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

- APPROUVE le transfert de la compétence habitat à la communauté de communes Cœur de Nacre ;
- APPROUVE le projet de statuts modifiés comme suit et annexé à la présente délibération :
  - Logement : la communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.
  - La communauté de communes pilote et soutient les opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés.  
Elle mène des actions de prévention et de conseil sur la lutte contre l'habitat indigne et la régulation des meublés de tourisme.
  - Elle mène des actions en faveur du logement des personnes défavorisées ou en situation d'urgence.
- PRECISE que la gestion de la compétence habitat implique un transfert de charges des communes vers Cœur de Nacre évalué à 130 000 € par an.
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : POUR : 14**

## **N°25 - 092 : PRESENTATION DE L'ARRET DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)**

Pour rappel, en 1992, la commune de Bernières-sur-Mer s'est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU), servitude de protection visant à protéger, conserver et mettre en valeur son patrimoine culturel, compte tenu de la richesse de son territoire.

En 2012, le Conseil Municipal de Bernières-sur-Mer a prescrit la transformation de la ZPPAU en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). En application de la Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) de 2016, la protection s'est transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre a approuvé l'engagement de la procédure de révision du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Bernières-sur-Mer, pour produire un PVAP.

Le PVAP est élaboré selon les modalités définies par les articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine.

La Ville de Bernières-sur-Mer est partie du constat suivant pour s'engager dans cette procédure : difficultés d'application du règlement de l'AVAP, notamment dû à des règles écrites insuffisamment prescriptives et à un règlement graphique imprécis.

Le périmètre de l'actuelle AVAP est divisé en 3 secteurs :

- secteur 1 : il s'agit des quartiers anciens présentant un patrimoine bâti en plaquette de Caen antérieur à la deuxième moitié du XIXe siècle et les grands domaines remarquables assurant le couvert végétal caractéristique de Bernières > Protection architecturale et urbaine forte.

- Secteur 1. a : centre-village

- Secteur 1. b : hameau de la Rive

- secteur 2 : il s'agit des secteurs périphériques comprenant l'essentiel du patrimoine balnéaire et lié à la Seconde Guerre mondiale, des zones pavillonnaires ou moins structurées à améliorer ou à densifier ainsi que des espaces ouverts ou à dominante végétale à caractéristiques à conforter > Vigilance urbaine et paysagère.

- secteur 3 : il s'agit des zones de marais en lien visuel avec le patrimoine bâti et devant rester inconstructible > Protection paysagère et environnementale forte - Secteur 3. a : Havre de Bernières dans la partie en co-visibilité avec le centre-village et notamment le clocher de l'église

- Secteur 3. b : marais de la Rive

Il convient ici de préciser que le périmètre du Site Patrimonial Remarquable n'est pas questionné dans le cadre de l'élaboration du PVAP : il intègre l'ensemble des enjeux patrimoniaux.

Certains secteurs ont fait l'objet d'une nouvelle délimitation dans le cadre du PVAP :

- secteur 1 : l'extension du hameau de la Rive en intégrant les ensembles patrimoniaux constitués au nord-ouest,

- secteur 3 : l'extension sur le marais du Platon en intégrant la dune à l'est et la prairie accueillant la station d'épuration.

Le dossier de PVAP de Bernières-sur-Mer a été élaboré dans un souci constant d'intégration des différents éléments du patrimoine urbain, architectural et paysager afin de garantir la protection et la mise en valeur de ce patrimoine de façon durable. Les règlements écrit et graphique permettront d'assurer l'encadrement des interventions et la préservation des éléments sensibles en conformité avec la légende nationale du règlement graphique. La collaboration étroite des services de la Ville de Bernières-sur-Mer, de la Communauté de commune Cœur de Nacre, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a permis la réalisation concertée et partagée du PVAP de Bernières-sur-Mer. Le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par la MRAE en date du 1er septembre 2025.

Le rapport de présentation – PVAP Bernières-sur-mer sera arrêté au conseil communautaire du 18 décembre prochain.

Monsieur VIGNANCOUR trouve que le rapport de présentation décrit parfaitement la commune. A noter la richesse du document. Règlement plus claire et clarifié.

Monsieur le maire pense que le document est à remettre à chaque nouvel habitant. Le règlement conforme à l'esprit de la loi, doit être le plus clair possible.

Monsieur BLAIZOT trouve que c'était bien que les associations soient présentes.

Monsieur VIGNANCOUR s'interroge sur le calendrier.

Monsieur le maire indique que le rapport et le règlement seront arrêtés le 18 décembre 2025 au conseil communautaire et que l'enquête publique devrait se dérouler en avril 2026.

Monsieur HAMEL demande à quelle échéance le document sera actif.

Monsieur le maire répond qu'à partir de l'été 2026, ce document sera certainement opposable.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport de présentation et du règlement – PVAP Bernières-sur-mer

**Vote : POUR : 14**

#### **N°25 - 093 : PRESENTATION DU RAPPORT PRIX QUALITE SERVICE EAU POTABLE**

Conformément à l'article L2224-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable dans l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné

Ce rapport fait l'objet d'une communication par l'adjoint qui siège au Syndicat d'eau potable au conseil municipal en séance publique.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité du syndicat d'eau potable pour l'exercice 2024.

**Vote : POUR : 14**

#### **N°25 - 094 : DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Pour finaliser le budget 2025, des modifications budgétaires doivent être opérées avant le 31 décembre 2025, pour équilibrer les différents comptes. Quant aux mouvements d'ordre relatifs aux différentes cessions, les écritures sont passées automatiquement et le résultat des cessions apparaîtra sur le CFU 2025 au compte 775.

Il est donc nécessaire de procéder aux écritures suivantes :

##### SECTION D'INVESTISSEMENT :

###### Recettes :

**41 000.00€**

10222 – FCTVA :

41 000.00€

###### Dépenses :

**41 000.00€**

2051 – Concessions, droits similaires :

5 000.00€

21531 – Réseaux d'adduction d'eau :

10 000.00€

21532 – Réseaux d'assainissement :

5 000.00€

2157 – Matériel et outillage technique :

10 000.00€

2183 – Matériel informatique :

6 000.00€

2188 – Autres :

5 000.00€

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

<u>Recettes :</u>	<b>158 000.00€</b>
70311 – concessions cimetièrè :	2 140.00€
7032 – Droits de permis de stationnement :	19 400.00€
70388 – Autres redevances et recettes diverses :	4 650.00€
7063 – Redevances et droit sport et loisirs :	7 550.00€
7067 – Redevances service périscolaire enseignement :	6 350.00€
73223 – Fond départemental DMT0 pour les com.de -5000hab :	90 250.00€
752 – Revenus des immeubles :	24 600.00€
75888 – Autres :	3 060.00€

<u>Dépenses :</u>	<b>158 000.00€</b>
60622 – Carburants :	2 000.00€
60633 – Fournitures de voirie :	15 000.00€
611 – Contrats de prestation :	10 000.00€
612 – Redevances crédit-bail :	3 000.00€
613 – locations :	5 000.00€
61521 – Terrains :	3 000.00€
615231 – Voiries :	5 000.00€
615232 – Réseau :	2 000.00€
6161 – Multirisques :	22 000.00€
618 – Divers :	5 000.00€
622 – Rémunérations d’intermédiaires et honoraires :	25 000.00€
624 – transport de biens et transport collectif :	1 000.00€
625 – Déplacements et missions :	1 000.00€
626 – frais postaux :	3 000.00€
627 – service bancaire et assimilé :	1 000.00€
6281 – concours divers :	3 000.00€
635 : taxe foncière :	13 000.00€
6413 : personnel non titulaire :	15 000.00€
6450 : charges sécurité sociale et prévoyance :	15 000.00€
65748 – Autres personnes de droit privé :	3 000.00€
65818 – Autres :	6 000.00€

Le conseil municipal valide la décision modificative n° 4 d’un montant de 41 000€ en section d’investissement et de 158 000€ en section de fonctionnement.

**Vote : POUR : 14**

**N°25 - 095 : AUTORISATION DE DEPENSES D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE D’1/4 DU BUDGET D’INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.1612-1 précise que « jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Considérant qu’il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement jusqu’à l’adoption du budget.

Tableau des dépenses d'investissement - 1/4 du budget 2025

Chapitre	Libellé	Budget 2025	Opération d'Ordre	Emprunts	RAR	Montant limite autorisé	1/4 pour 2026
16	Emprunts et dettes assimilées	126 160.00€	-€	126 160.00€	-€		
20	Immobilisations incorporelles	101 926.00€	-€	-€		101 926.00€	25 481.50€
21	Immobilisations corporelles	2 850 846.80€	-€	-€	2 130 948.41€	719 898.39€	179 974.60€
	<b>TOTAL</b>	<b>3 078 932.80€</b>	<b>-€</b>	<b>126 160.00€</b>	<b>2 130 948.41€</b>	<b>821 824.39€</b>	<b>205 456.10€</b>

Le conseil municipal autorise monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2026, à hauteur d'un quart des crédits ouverts lors de l'exercice précédent, correspondant à la somme de 205 456.10€.

**Vote : POUR : 14**

**N°25 - 096 : APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE LEBLANC ILLUMINATIONS**

En septembre 2024, a été signé le marché de fournitures de décors lumineux dans le cadre des illuminations de Noël. Dans ce marché, la pose des décors est prévue semaine 48 ou 49, pour une dépose semaine 3 de l'année suivante.

Pour la saison 2024-2025, des pénalités ont été appliquées, soit pour une absence de pose de décorations, soit pour une panne totale ou partielle des décors non solutionnée dans les 48 heures, pour un montant total de 4 861.31€HT.

Par LRAR du 30 octobre 2025, l'entreprise LEBLANC ILLUMINATIONS a demandé une révision à titre gracieux du montant des pénalités appliquées et de le ramener à 1 289.98€HT, montant correspondant à 10% du montant annuel HT de la commande, comme le préconise l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services de 2021.

Monsieur VIGNANCOUR demande que le terme « gracieuse » soit remplacé par régularisation des pénalités appliquées dans la délibération, et qu'il soit précisé que c'est conformément à l'article du CCAG fournitures.

Il vous sera demandé de régulariser les pénalités appliquées à l'entreprise LEBLANC ILLUMINATIONS pour la saison 2024-2025, en déduisant 3 571.33€HT, conformément au CCAG fournitures.

**Vote : POUR : 14**

**N°25 - 097 : TARIFS COMMUNAUX 2026**

Comme chaque année, les tarifs communaux doivent être votés. Cette délibération détermine donc les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La commission Finances - Patrimoine a émis un avis favorable lors sa commission du 29 novembre dernier.

Le conseil municipal valide les propositions de tarifs communaux pour l'année 2026.

**Vote : POUR : 14**

## **N°25 - 098 : CONVENTION AVEC NEXFIE'S NORMANDIE**

Depuis 2023, le conseil municipal a mis à disposition de l'association Newfie's Normandie, association de dressage de chiens sauveteurs, créée en avril 2011, le local de la SNSM pour exercer son activité et stocker son matériel.

La convention arrivant à échéance au 31 décembre prochain, le conseil municipal doit statuer sur le renouvellement de la convention de la mise à disposition du local de la SNSM, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

La contribution aux dépenses d'eau et d'électricité est proposée à 315€ pour l'année, soit environ 3% de plus par rapport à 2025 (305€).

Le conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer une convention avec l'association Newfie's Normandie pour la mise à disposition du local de la SNSM afin de stocker leur matériel et avoir un lieu de réunion à proximité de la mer pour l'année 2026. L'association versera 315€ pour contribuer aux dépenses d'eau et d'électricité.

**Vote : POUR : 14**

## **N°25 - 099 : ANNUALISATION DES AGENTS DU GROUPE SCOLAIRE**

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après l'avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires et périscolaires et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services scolaires - périscolaires est fixée comme il suit :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire (36 semaines) avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira avec les agents et au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Les agents devront travailler en binôme sur les périodes vacances, sauf en cas d'absence non planifiée d'un des binômes.

L'article 1 du décret n°85-1250 prévoit que : « Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». S'agissant des agents annualisés, rien ne les excluant du dispositif, ils pourraient bénéficier des jours de fractionnement, sous réserve que leurs jours de congés annuels soient positionnés sur des périodes permettant d'y ouvrir droit. Dans ce cas, il conviendra de rajouter sur leur planning annuel, le ou les jours de repos supplémentaires sur des journées normalement travaillées.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués ou rémunérées avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

➤ Annualisation et maladie

Si l'agent est en congé de maladie uniquement pendant la période scolaire, l'agent annualisé est censé effectuer plus d'heures que sa durée hebdomadaire annualisée (plus de 35 heures pour un temps complet en périodes scolaires par exemple) pour pouvoir générer des temps de récupération pendant les vacances scolaires. Par conséquent, s'il ne les a pas effectuées, il est alors considéré, à défaut, comme ayant effectué sa durée hebdomadaire annualisée soit, dans notre exemple 35 heures.

Dans ce cas-là, l'agent devra à la collectivité le delta entre les heures prévues et les heures rémunérées (35h). Ces heures devant être effectuées soit pendant les vacances scolaires, soit pendant la période scolaire (surcharge ponctuelle d'activité nécessitant des heures en plus), après concertation avec l'agent. La régularisation interviendra dans l'année en cours.

Pour les agents à temps non complet, les heures seront décomptées au prorata de sa durée hebdomadaire annualisée.

Exemple : Un agent est annualisé sur les rythmes scolaires à raison de 16h hebdomadaires annualisées. Il travaille 20h30 hebdomadaires en période scolaire.

Si l'agent est en arrêt maladie pendant une semaine où il travaille 20h30 (période scolaire), l'agent est rémunéré sur la base de 16h annualisées, il est considéré comme ayant effectué 16h de travail, il ne génère donc pas de récupération. Il devra réaliser 4h30 (20h30 - 16h) en fonction des nécessités ponctuelles du service.

Les semaines où l'agent travaille moins de 35 heures, l'agent est rémunéré sur la base de 35 heures annualisées, et il est considéré comme ayant effectué 35 heures de travail.

Si l'agent est en arrêt uniquement pendant les périodes de vacances scolaires, il aura généré du temps de récupération car il a travaillé au-delà de la durée hebdomadaire annualisée et étant donné qu'il est en arrêt maladie pendant les périodes de faible activité, par principe d'équité, l'employeur peut dans ce cas en concertation avec l'agent :

- Soit lui accorder le report de son temps de récupération déjà généré sur la période haute,
- Si l'employeur ne peut pas faire récupérer l'agent durant la période haute par nécessité de service, il devra donner la possibilité à l'agent de se faire indemniser les heures non récupérées au titre des heures supplémentaires,
- Soit l'agent peut aussi épargner les heures complémentaires sur un CET au titre du repos compensateur.

Le Comité Social Territorial a émis le 4 décembre dernier, un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel.

Le conseil municipal :

- APPROUVE l'adoption de la mise en place d'une organisation annualisée pour les services scolaires – périscolaires,
- MODIFIE le règlement intérieur des services de Bernières-sur-Mer

**Vote : POUR : 14**

## N°25 - 100 : ANNUALISATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service de police municipale, comme les agents scolaires et périscolaires ci-dessus, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer un cycle de travail selon les mêmes principes réglementaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

### ➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service de police municipale est soumise à un cycle annuel correspondant à une année civile, se décomposant en des périodes de faible activité (janvier à mai et septembre à décembre) et des périodes de haute activité (juin à août).

Les horaires du policier municipal sont calculés sur 2 cycles :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre sur 32.75h/semaine sur 4.5 jours,
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août sur 43h/semaine sur 5 jours.

Seront pris en compte dans le temps de travail annualisé, les heures travaillées le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre.

L'organisation du temps de travail pourra faire l'objet d'ajustement en cours d'année, notamment en fonction des périodes de congés annuels posés, afin de garantir le respect du temps de travail annuel réglementaire fixé à 1 607 heures.

L'article 1 du décret n°85-1250 prévoit que : « Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». S'agissant des agents annualisés, rien ne les excluant du dispositif, ils pourraient bénéficier des jours de fractionnement, sous réserve que leurs jours de congés annuels soient positionnés sur des périodes permettant d'y ouvrir droit. Dans ce cas, il conviendra de rajouter sur leur planning annuel, le ou les jours de repos supplémentaires sur des journées normalement travaillées.

### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués ou rémunérées avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

### ➤ Annualisation et maladie

Lorsqu'un agent à temps complet est en congé maladie sur une semaine où il aurait normalement effectué plus de 35 heures, sa rémunération est maintenue sur la base des 35 heures annualisées. Cette période est considérée comme ayant été travaillée à hauteur de 35 heures, ce qui ne génère pas de temps de récupération supplémentaire. Dans ce cadre, un écart peut apparaître entre le volume horaire prévu et celui effectivement rémunéré. Ce différentiel devra être régularisé par

l'agent, en lien avec les besoins du service. Ce dispositif sera également appliqué aux agents à temps non complet au prorata.

Si l'agent est en congé de maladie uniquement pendant les périodes de forte activité, l'agent annualisé est censé effectuer plus d'heures que sa durée hebdomadaire annualisée (plus de 35 heures pour un temps complet par exemple) pour pouvoir compenser les périodes de faible activité. Par conséquent, s'il ne les a pas effectuées, il est alors considéré, à défaut, comme ayant effectué sa durée hebdomadaire annualisée soit, dans notre exemple 35 heures.

Dans ce cas-là, l'agent de la police municipale devra à la collectivité le delta entre les heures prévues et les heures rémunérées (35h). Ces heures seront positionnées sur des périodes de surcharge ponctuelle d'activité (manifestations, commémorations, etc.), en cohérence avec les impératifs opérationnels, et après concertation avec l'agent de police municipale. La régularisation interviendra dans l'année civile en cours.

Les semaines où l'agent travaille moins de 35 heures, l'agent est rémunéré sur la base de 35 heures annualisées, et il est considéré comme ayant effectué 35 heures de travail.

Si l'agent est en arrêt uniquement pendant les périodes de faible activité, il aura généré du temps de récupération car il a travaillé au-delà de la durée hebdomadaire annualisée et étant donné qu'il est en arrêt maladie pendant les périodes de faible activité, par principe d'équité, l'employeur peut dans ce cas en concertation avec l'agent de la police municipale :

- Soit lui accorder le report de son temps de récupération déjà généré sur la période haute,
- Si l'employeur ne peut pas faire récupérer l'agent durant la période haute par nécessité de service, il devra donner la possibilité à l'agent de se faire indemniser les heures non récupérées au titre des heures supplémentaires,
- Soit l'agent peut aussi épargner les heures complémentaires sur un CET au titre du repos compensateur.

Le Comité Social Territorial a émis le 4 décembre dernier, un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et un avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel.

Le conseil municipal :

- APPROUVE l'adoption de la mise en place d'une organisation annualisée pour les services scolaires – périscolaires,
- MODIFIE le règlement intérieur des services de Bernières-sur-Mer

**Vote : POUR : 14**

#### **N°25 - 101 : AVENANT AU MARCHE DE LA MEDIATHEQUE**

Par délibération n° 25-068 du 28 août 2025, le conseil municipal a autorisé la signature des différents marchés de travaux pour la réalisation de la médiathèque.

Dans le cadre du réaménagement de l'ancien local périscolaire et de son extension, plusieurs contraintes du projet ont induit des choix techniques pour la toiture au moment des études. En effet, la hauteur plutôt basse du bâtiment existant nous a demandé de prendre des dispositions pour conserver une hauteur sous plafond correcte dans l'extension.

Nous avons donc fait le choix de partir sur un système de toiture froide, afin de limiter au maximum l'épaisseur du complexe et ainsi offrir un volume le plus généreux possible aux usagers de la médiathèque.

Cette technique de toiture froide fait l'objet d'un DTU, mais demande une mise en œuvre et un entretien très particuliers pour ne pas être sujette à désordre. Le risque de cette pose est la condensation. En effet, si l'entretien de la ventilation de toiture n'est pas bien réalisé, la toiture a un risque de condenser et ainsi de détériorer l'ensemble des matériaux.

C'est pourquoi, après échange, l'entreprise MICARD, titulaire du lot Ossature bois – Charpente bois, a réalisé de nouvelles simulations pour parvenir à diminuer la hauteur de la charpente, permettant ainsi d'épaissir le complexe de toiture et de passer avec un système de toiture chaude. La

réduction de la hauteur de la charpente permet de modifier le type de toiture sans impacter la hauteur intérieure et les alignements avec le bâtiment existant.

La toiture chaude ne présente pas ce besoin de ventilation et ce risque de condensation.

Pour résumer les différentes techniques de pose :

- Le principe de la toiture froide permet de limiter la hauteur du complexe de toiture, car l'isolant est positionné dans l'épaisseur de la charpente bois. Cette technique oblige à ventiler entre l'isolant et l'étanchéité afin de limiter la condensation
- Dans le cadre de la toiture chaude, le complexe de toiture est plus important car l'isolant est posé sur la charpente.

Dans le cadre de la modification du principe de toiture, le type d'isolant doit être modifié. Dans la version initiale, était prévue une isolation en laine de bois à l'intérieur du bâtiment. Cette dernière doit être remplacée par un isolant polyuréthane qui ne modifie toutefois pas les performances thermique et acoustique.

La modification de toiture a un impact très faible sur le coût du projet, - 205.40€HT. Les 3 lots suivants sont modifiés :

	Montant initial du marché	Modification	Montant du marché après avenant	Augmentation
Lot 2 Micard - charpente	161 158,73 €	- 4 328,95 €	156 829,78 €	-3%
Lot 3 L. Renault - étanchéité couverture	25 002,51 €	12 408,65 €	37 411,16 €	49.63%
Lot 5 Fouques - cloison doublage	95 852,30 €	- 8 285,10 €	87 567,20 €	-9%

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer les différents avenants suivant le tableau ci-dessus.

**Vote : POUR : 14**

#### **N°25 - 102 : AUTORISATION DE LANCER UN MARCHÉ POUR LE MOBILIER ET LE NUMÉRIQUE DE LA MÉDIATHÈQUE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Une délibération spécifique autorisant à passer un marché et autorisant l'exécutif à le signer, peut être prise en amont, avant l'engagement de la procédure de passation (avant la publication de l'avis de publicité) : la délibération précise obligatoirement et, au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, le montant prévisionnel du marché à passer et autorise expressément la signature des marchés à venir.

L'autorisation à signer un marché accordé à l'exécutif vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP. Elle ne saurait toutefois être étendue à la signature des modifications de contrat s'y rapportant : une délibération est nécessaire pour l'adoption de chacun des avenants.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle à l'issue de la procédure, une nouvelle délibération approuvant le montant final du marché s'impose afin d'assurer la sécurité juridique du contrat.

Dans le cadre de la nouvelle médiathèque, un cahier des charges est en cours de rédactions pour les besoins d'ameublement de ce bâtiment.

Pour rappel la superficie intérieure de la future médiathèque est de 276.20m<sup>2</sup>, ce qui représente 9 secteurs (presse et revues, musique et CD, romans, patrimoine local, accueil, BD/mangas, enfance, ados et espace numérique) et d'un local de stockage.

Une enveloppe de 100 000€ TTC est prévue pour l'achat du mobilier et du matériel numérique et informatique.

Un marché à procédure adaptée sera publié sur la plateforme UAMC.

La commune pourra solliciter la DRAC pour obtenir une subvention au titre de la Dotation Globale de Décentralisation pour le mobilier et pour le numérique – informatique.

Le Conseil municipal autorise le Maire à :

- Lancer la procédure adaptée pour l'achat du mobilier et du matériel numérique et informatique pour l'aménagement de la future médiathèque,
- A signer tous documents nécessaires à la passation et l'exécution des marchés liés à cette consultation,
- A solliciter la DRAC au titre de la Dotation Globale de Décentralisation pour l'achat du mobilier et du matériel numérique et informatique pour l'aménagement de la médiathèque.

**Vote : POUR : 14**

### **N°25 - 103 : CONVENTION AVEC LE PERE TRANQUILLE**

La commune a été sollicitée par l'établissement Le Père Tranquille qui souhaite assurer l'entretien de l'espace vert situé devant le restaurant.

Soucieux d'avoir une gestion au plus régulier de cet espace pour améliorer la vue sur son établissement, le gestionnaire du restaurant propose de pouvoir assurer lui-même l'entretien de cet espace.

La commission Patrimoine du 29 novembre a émis un avis favorable, en souhaitant que la convention précise bien que l'espace vert n'ait pas d'autres usages que celui d'espace vert. Aucun mobilier ne sera accepté, ni aucune exploitation commerciale. Il s'agit bien d'assurer l'entretien et non d'y réaliser quelconque aménagement. S'il y avait un projet de plantations, cela ne serait possible qu'après accord expresse de la mairie.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer une convention d'occupation à titre gracieux du massif situé au sud de l'établissement Le Père Tranquille, pour une durée de 3 ans reconductible une fois tacitement, pour laisser la responsabilité de l'entretien dudit massif à l'exploitant du restaurant.

**Vote : POUR : 14**

## QUESTIONS DIVERSES

## COMMUNICATIONS

### **Actualités intercommunales :**

- La loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme a pour objectif de préserver le tissu résidentiel local, tout en permettant un développement touristique raisonné. A ce titre, la procédure de changement d'usage permet de soumettre à autorisation du maire la transformation d'un logement en meublé touristique, afin de préserver le parc de logements existants. Les résidences principales louées de manière occasionnelle comme meublés touristiques restent exemptés d'autorisation. Le projet de règlement proposé par la commune de Bernières-sur-Mer a été présenté en bureau communautaire. La communauté de communes Cœur de nacre étant compétente en matière d'urbanisme, il revient au con-

seil communautaire d'approuver le règlement, qu'il soit établi pour une ou plusieurs communes.

- Cœur de Nacre va s'engager dans le pacte dérogatoire du Calvados pour la politique de rénovation de l'Habitat. Coût de 23 885€.
- Le Bureau Communautaire n'a pas souhaité s'engager dans un dispositif de transport solidaire, par le biais de la plateforme ATCHOUM, préférant laisser le choix aux futures équipes municipales et communautaires.
- Par arrêté en date du 17 octobre 2025, le préfet du Calvados a confirmé la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre avec l'intégration des compétences eau et assainissement collectif. A ce titre, une commission cycle de l'eau au sein du conseil communautaire sera constituée afin d'étudier les projets relatifs aux nouvelles compétences eau et assainissement.
- Dans le cadre du Comité de Pilotage des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) de la plaine de Caen, Eau du Bassin Caennais (EBC) porte actuellement un projet structurant et ambitieux : ECOPHYTO 3 000, soutenu par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le réseau des CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural). Ce dispositif vise à accompagner, sur plusieurs années, des groupes d'agriculteurs volontaires dans la mise en œuvre de systèmes de culture innovants et respectueux de la ressource en eau, dans une logique de réduction durable de l'usage des produits phytosanitaires. Le territoire de Cœur de Nacre, traversé par plusieurs AAC stratégiques, est directement concerné par les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, notamment dans les zones de captage prioritaires. En ce sens, la communauté de communes a décidé une participation financière à hauteur de 5 000 €.
- Les ateliers se poursuivent pour le projet futur de la Maison du débarquement canadien.
- La communauté de communes va revoir le système de chauffage de la Maison du Débarquement canadien, pour un coût de 6 927,19 € HT. C'est l'entreprise COURTIN, spécialisée en génie climatique, qui a été retenue.

### **Actualités communales :**

#### - Travaux sur la commune :

- o Rue Foch : en raison d'intempérie et d'avarie sur la machine à extruder les bétons, la réalisation des bordures a été réalisée avec du retard. Les travaux doivent être terminés au 18 décembre, au lieu du 28 novembre)
- o Fin des travaux du trottoir de la Rue Bétourné, le 11 décembre
- o Voie romaine : le terrassement et le revêtement seront terminés le 18 décembre. La signalisation sera réalisée ensuite. Travaux réalisés et financés par Cœur de Nacre.
- o Rue Fernand Tréhet : fin prévue le 17 décembre
- o Rue de la Fausse équerre : fin des travaux prévue le 17 décembre
- o Rue Anatole Duval : renouvellement des lignes électriques, terrassement débuté le 2 décembre, raccordement janvier 2026.
- o Eglise : le montage de l'échafaudage se poursuit. Fin de ce montage : mi-janvier.
- o Médiathèque : la 1<sup>ère</sup> phase des travaux de terrassement est terminée. Le maçon s'occupe désormais des fondations.

o A partir du 12 janvier : travaux sur une partie de la rue du Roncheret et le caniveau de la rue de la Corderie-Abbé Blin.

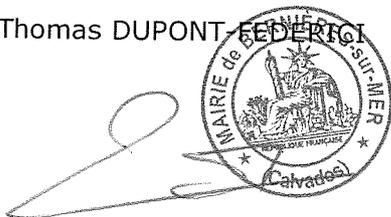
- La commission des affaires scolaires a permis de valider la mise en place d'un dispositif de soutien sportif à l'école, par le biais de l'animateur communal.
- Une réunion, animée conjointement avec l'association S3A, a permis de présenter aux associations un formulaire simplifié pour les demandes de subventions. Pour information, les dossiers sont à remettre avant le 31 janvier 2026 ?
- Le Conseil Municipal des Jeunes a concrétisé une de leurs idées : planter des arbres fruitiers dans le lotissement du Vieux Chêne.
- Le repas des aînés se tient cette année les 6 et 7 décembre, à l'auberge de la Luzerne.
- Dans le cadre du suivi de Conseil en Energie Partagé, le SDEC est venu faire une étude thermographique de l'école.
- Le marché Noël se déroulera rue du Général Leclerc le samedi 13 décembre, de 14h à 18h. La municipalité remercie le Comité des fêtes qui organise le Son et Lumière.
- Une projection cinéma gratuite est organisée à la salle de la mer le lundi 22 décembre à 14h30. Organisée par l'EVS 7 de Cœur, les spectateurs pourront découvrir « Maryline et son juge ».
- Le 23 décembre, l'EVS 7 de Cœur organise la venue de la troupe « La compagnie Schizo » pour une heure de contes pour les petits.
- Le 23 décembre, la parcelle AH627 sera cédée par la commune, pour un montant de 7 900€ HT, pour 79 m<sup>2</sup>.
- éclairage public : les horaires d'extinction vont être prochainement modifiés : 23h pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril, puis de mai à août, à 23h30 du dimanche au jeudi, et à 01h00 pour les vendredis et samedis.

Prochain conseil municipal : 22 janvier 2026

Fin de la séance : 22h34

Le Maire

Thomas DUPONT-FÉDÉRICI



Secrétaire de séance

Sandrine LEMOINE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lemoine', written over a horizontal line.